

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 8 (1867), p. 137-143

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1867__8__137_1

© Société de statistique de Paris, 1867, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

Programme des questions qui seront traitées en séance publique par la Société de statistique de Paris, avec le concours des savants français et étrangers qui voudront bien y assister¹, les 19, 20, 21, 22, 23 et 24 août, dans un local et aux heures qui seront ultérieurement indiqués.

I. POPULATION.

1^o Mouvement.

Dans quelles proportions s'est accrue successivement la population du pays, en remontant aux époques les plus éloignées, 1^o d'après les dénombremens, 2^o d'après l'excédant des naissances sur les décès?

1. Les savants qui voudront bien prendre part à ces réunions, devront s'inscrire à l'avance au siège de la Société (92, rue Richelieu, chez M. Golzard, agent).

Quel degré de confiance méritent les dénombrements anciens et récents au point de vue : 1° de la valeur des procédés d'information; 2° du choix des agents d'exécution; 3° de l'intérêt que les autorités locales peuvent avoir à atténuer ou à exagérer le chiffre des habitants de leur commune; 4° du concours plus ou moins bienveillant de la population aux opérations du dénombrement?

Quel degré de confiance méritent les relevés de l'état civil? Est-il tenu par l'autorité civile ou laïque? Est-il soumis à des mesures de surveillance et de contrôle de la part de l'autorité supérieure (judiciaire ou administrative)? La déclaration et l'inscription des actes sont-elles assurées par un ensemble de dispositions législatives qui ne permettent ni omission, ni infidélité, ni erreur?

Des circonstances particulières ont-elles exercé une influence caractérisée sur la proportion d'accroissement de la population, et notamment sur les oscillations dont cette proportion a pu être l'objet à diverses époques (facilités apportées aux mariages par l'affranchissement du sol, des personnes et du travail, faculté de s'établir librement en tous lieux, libre transmission des propriétés mobilières et immobilières, développement du bien-être, diminution de la mortalité qui en a été la suite, organisation efficace de l'assistance publique, etc.)?

La proportion d'accroissement de la population ne tend-elle pas à diminuer? En cas d'affirmative, cette diminution se manifeste-t-elle : 1° sous la forme d'un affaiblissement de la fécondité légitime (nombre d'enfants par mariage) ou générale (rapport à la population du total des naissances); 2° d'un excédant de l'émigration sur l'immigration?

En principe, le ralentissement du progrès d'une population est-il nécessairement l'indice d'un ralentissement correspondant dans le développement de son bien-être, surtout lorsqu'il coïncide avec une diminution de la mortalité, avec un accroissement de la durée de la vie moyenne, et que tous les documents officiels concordent pour signaler un accroissement de la richesse nationale?

2° *Émigration et immigration.*

Dans le cas où le pays a des mouvements extérieurs de population de quelque importance, a-t-on pu déterminer officiellement le nombre des habitants qu'il gagne ou perd annuellement par les migrations, depuis l'époque la plus éloignée à laquelle ces migrations ont été observées, jusqu'à nos jours?

Quelles sont les causes de l'émigration (paupérisme, mauvaises institutions civiles; désir d'échapper au recrutement, à la justice, à ses créanciers, aux sévérités de l'opinion, à l'intolérance religieuse; — avantages offerts par les pays étrangers, particulièrement au point de vue de la liberté du travail et du libre accès à la propriété foncière; — facilité et bon marché des moyens et voies de communication, esprit d'imitation, renseignements favorables sur la situation des compatriotes établis à l'étranger, recrutement par les compagnies d'émigration et par les agents des pays transatlantiques)?

Quels sont les principaux pays de destination et les motifs de la préférence qui leur est accordée?

Quelles sont les professions principales des émigrants? Peut-on évaluer le pécule total et la valeur des objets mobiliers qu'ils emportent chaque année?

Quelles sont, pour la mère-patrie, les conséquences de toute nature de l'émigration ?

L'émigration est-elle libre ? Est-elle soumise à une autorisation administrative ?

L'émigré, en revenant dans son pays, peut-il reprendre sa nationalité ?

Quelles sont les circonstances qui favorisent l'émigration pour certains pays (identité de langue, de religion ; libertés civiles, politiques et religieuses ; admission prompt et facile à la jouissance de ces libertés, à la naturalisation ; ressources spéciales offertes au travail, à l'activité industrielle, etc.) ?

Quelles sont les professions principales des immigrants et quelles ressources apportent-ils à leur nouvelle patrie ?

3° *Naissances naturelles.*

Le rapport des naissances naturelles au total des naissances s'est-il accru ? a-t-il diminué ? est-il resté stationnaire ?

Quelles sont les circonstances morales, économiques, sociales, qui ont pu exercer une influence quelconque sur ce rapport ?

Diviser ces circonstances en permanentes et accidentelles, en générales et locales.

Tenir compte surtout des facilités plus ou moins grandes que rencontre le mariage par le fait de la législation, des institutions civiles, militaires et autres.

Quelles sont les conséquences de toute nature de l'accroissement des naissances naturelles, particulièrement au point de vue de la mortalité des enfants illégitimes comparés aux enfants légitimes, de leur aptitude militaire d'après les comptes rendus du recrutement, de leur moralité d'après les comptes-rendus de la justice criminelle ?

D'après la législation ou la jurisprudence du pays, les enfants naturels peuvent-ils être : 1° reconnus par leurs parents ; 2° légitimés par le mariage subséquent de ceux-ci ; 3° adoptés par le père ou la mère, ou tous les deux, s'ils n'ont pas de postérité légitime ?

La loi leur accorde-t-elle une part, quand ils ont été reconnus, dans l'héritage de leurs parents ? Quelle est cette part comparativement à celle des enfants légitimes ?

Quel est l'état de l'opinion vis-à-vis des enfants naturels ? Les sévérités de cette opinion sont-elles pour eux un obstacle dans leur carrière ?

Existe-t-il des institutions de patronage pour les enfants naturels ?

4° *Mort-nés.*

Qu'entend-on par *mort-né* ? Quel est le sens donné à cette dénomination par les documents officiels ? Le mort-né est-il exclusivement l'enfant mort avant, pendant et dans un certain délai après l'accouchement, ou bien est-il l'enfant présenté mort à l'état civil, quelle que soit la date de la naissance ? Dans quel délai la naissance de l'enfant né mort ou vivant doit-elle être déclarée à l'état civil ? L'enfant doit-il être présenté à l'agent chargé de la tenue de l'état civil, ou bien la constatation de la naissance et du sexe de l'enfant a-t-elle lieu à domicile ?

Le nombre des mort-nés s'accroît-il par rapport au total des naissances ?

L'hypothèse d'un accroissement aduise, se produit-il à la fois dans les villes et dans les campagnes, et avec quelle différence proportionnelle?

Quelles peuvent être les causes de cet accroissement séparément dans les villes et les campagnes, et, notamment, le service médical au point de vue des accouchements est-il assuré dans le pays, sans distinction de localité?

5° *Émigrations rurales.*

Les recensements mettent-ils en lumière un mouvement caractérisé d'émigration des campagnes sur les villes en général, et particulièrement sur les centres de commerce et d'industrie? En d'autres termes, la proportion d'accroissement des agglomérations urbaines par le fait de l'immigration, est-elle en raison de l'importance de ces agglomérations?

Quelles sont les circonstances qui favorisent ou modèrent ce mouvement (facilité croissante des communications, appât d'un salaire plus élevé, d'une assistance plus efficace dans les villes, des distractions ou plaisirs qui s'y rencontrent, etc.)?

Peut-on savoir quelles sont les professions auxquelles appartient, pour chaque sexe, le plus grand nombre des émigrants ruraux (propriétaires, artisans, ouvriers d'art, domestiques, journaliers, etc.)?

La loi ne met-elle aucun obstacle à ces émigrations? Pourrait-elle, sans toucher à la liberté du travail, en modérer le mouvement par des mesures de police, et notamment par l'obligation de justifier, dans la nouvelle commune, de moyens d'existence?

Quels sont les inconvénients et les avantages, au point de vue de la santé publique, de la morale publique, de la production agricole et industrielle; du gouvernement, etc., de ce déplacement des populations?

Paraît-il destiné à continuer? Ne s'arrêtera-t-il pas de lui-même sous l'influence de certaines circonstances économiques, par exemple de l'égalité des salaires dans les villes et les campagnes?

II. MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

Entre combien de propriétaires distincts s'est répartie, à diverses époques la propriété rurale et urbaine?

Quelle est, aujourd'hui, la superficie moyenne d'une exploitation agricole?

En l'absence de documents positifs et directs sur le mouvement du morcellement, n'existe-t-il pas des renseignements indirects, comme l'accroissement des cotes foncières, etc.?

La législation agraire facilite-t-elle ou non le morcellement? et notamment, la liberté des mutations immobilières est-elle complète ou limitée? Spécialement, existe-t-il des propriétés qui ne peuvent être divisées par vente, don, legs ou autrement, biens nobles, biens de paysans, biens d'établissements publics, etc.?

Le minimum de superficie d'une exploitation agricole est-il déterminé par la loi?

La législation consacre-t-elle ou non la libre disposition des biens de toute nature par testament? En cas d'affirmative, l'usage veut-il que le testateur dispose exclusivement, au profit de l'aîné des fils, de l'immeuble patrimonial?

La loi ou l'usage autorisent-ils également le testateur à frapper un immeuble de substitutions au profit de plusieurs personnes nées ou à naître ?

En cas de décès sans testament, comment la loi règle-t-elle le partage de l'héritage entre les enfants et autres ayants droit ?

N'a-t-il pas été pris, dans quelques pays, des mesures spéciales destinées à consolider ou agglomérer les propriétés ? Comment s'exécutent ces mesures ? Quels avantages ou inconvénients ont-elles produits ?

Laquelle des trois propriétés, grande, moyenne et petite, est considérée comme donnant le revenu brut et net le plus élevé ?

Le morcellement peut-il, dans les circonstances qui lui sont le plus favorables, et notamment dans les pays où la loi, en outre de la liberté absolue des transactions immobilières, consacre l'égalité des partages entre les enfants, avec ou sans la réserve d'une quotité disponible, le morcellement peut-il s'accroître indéfiniment ? Ne trouve-t-il pas sa limite dans son excès même ?

Quels sont les avantages et les inconvénients du morcellement aux points de vue moral, social, économique, politique, etc. ?

III. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.

Existe-t-il, dans le pays, plusieurs banques ayant la faculté d'émettre des billets au porteur remboursables à vue ? ou bien cette faculté est-elle réservée à un établissement privilégié et unique ?

Comment cette banque ou ces banques sont-elles organisées ? Quelle est la nature de leurs opérations ? Sous quelles formes, à quelles conditions font-elles des avances à l'industrie et au commerce ? Ces avances ont-elles lieu exclusivement sur papiers de commerce (escompte) ou en même temps sur marchandises, valeurs publiques et lingots ? Quel est le maximum statuaire de la durée de leurs avances sur billets, valeurs et lingots ? Reçoivent-elles des dépôts ? Servent-elles un intérêt sur ces dépôts ?

Indiquer, en remontant le plus haut possible, d'après les documents officiels, le mouvement des opérations de la banque ou des banques, et faire connaître notamment : 1° le total des escomptes pour chaque année, avec l'indication de la date du maximum et du minimum ; 2° le taux moyen de l'escompte, avec la date du maximum et du minimum ; 3° le chiffre moyen de l'encaisse, avec les mêmes documents ; 4° le chiffre moyen des dépôts (mêmes renseignements).

Peut-on, à la simple inspection des bilans de la banque ou des banques du pays, prévoir, à une distance plus ou moins considérable, l'arrivée d'une crise commerciale et prendre les mesures nécessaires pour la prévenir ou en adoucir les effets ?

En d'autres termes, ces bilans ne signalent-ils pas tantôt de graves embarras, un mouvement décroissant des affaires ; tantôt, au contraire, un mouvement rapidement ascendant des transactions commerciales ?

N'a-t-on pas constaté un certain accord, ou au moins une sorte de simultanéité entre cette marche prospère des affaires et un certain nombre de phénomènes économiques et sociaux, tels qu'un accroissement des mariages et des naissances, un rendement plus considérable des impôts de consommation, une hausse sensible des fonds publics, etc. ?

A quelles mesures recourent, le plus habituellement, la banque ou les banques du pays pour enrayer la marche de la spéculation, quand elle paraît être sur la voie d'une crise (élévation du taux de l'escompte, limitation des bordereaux, limitation de l'échéance et des billets admis à l'escompte, etc.)?

IV. INSTRUCTION PRIMAIRE.

Combien compte-t-on, dans le pays, d'après la statistique la plus récente, d'écoles primaires ou consacrées au premier enseignement des enfants? Combien sont entretenues aux frais de la commune, avec, s'il y a lieu, subvention de la province ou de l'État? Combien par des particuliers?

Combien d'enfants reçoivent respectivement les deux catégories d'écoles, d'après les relevés les plus récents?

L'instruction est-elle entièrement gratuite dans les écoles publiques? ou bien la gratuité est-elle limitée aux enfants indigents? Dans ce dernier cas, combien d'élèves reçoivent gratuitement ou non l'instruction primaire dans ces écoles?

L'instruction primaire est-elle obligatoire, sous une sanction pénale?

Quel est l'état de l'instruction primaire dans le pays tout entier, d'après les recensements généraux ou spéciaux? pour les recrues? pour les accusés? pour les mariés (d'après les registres de l'état civil)?

Si l'instruction primaire n'est pas obligatoire, combien d'enfants suivent les écoles sur le total de ceux qui sont en âge (d'après les recensements généraux et spéciaux) de les fréquenter? Ce rapport tend-il ou non à s'améliorer?

Peut-on indiquer la dépense totale de l'instruction primaire, en y comprenant les sacrifices des communes, des familles, des provinces et de l'État? Cette dépense est-elle égale ou supérieure au montant des ressources, en y comprenant le produit des fondations spéciales?

Comment, par qui, sous quelles conditions, à la suite de quelles épreuves, sont nommés les instituteurs publics et agrégés les instituteurs privés? Qui peut les révoquer ou les déplacer? L'instruction primaire est-elle surveillée par l'autorité locale, ou par l'autorité supérieure, ou par des comités spéciaux? Indiquer la composition de ces comités.

Quel est le traitement moyen des instituteurs (publics et privés) de chaque sexe? Quel est le minimum et le maximum de ce traitement? Quels sont les autres avantages accordés à ces maîtres (logement gratuit, jouissance d'un jardin, etc.)? Ne remplissent-ils pas, en outre, des fonctions locales dont ils peuvent cumuler le traitement avec celui dont ils jouissent comme instituteurs?

L'instruction primaire est-elle donnée, dans des locaux distincts, aux garçons et aux filles? ou bien les deux sexes sont-ils confondus dans les mêmes locaux?

Quelles sont les matières réglementaires ou ordinaires de l'enseignement primaire?

Remarque-t-on une coïncidence entre la diffusion de l'instruction primaire et la diminution (si elle existe) de la criminalité?

V. ASSISTANCE PUBLIQUE.

L'assistance est-elle ou non obligatoire pour la commune? Si elle est obligatoire, à quelles conditions de domicile ou autres doit satisfaire l'indigent pour y avoir

droit ? Si elle est obligatoire, l'établissement dans la commune n'est-il pas soumis à l'autorisation de l'administration municipale ? Par la même raison, le mariage des indigents n'est-il pas également subordonné à cette autorisation ?

Sous quelle forme est donnée l'assistance publique ? Ne comprend-elle pas la distribution, à domicile, de secours en argent, en vêtements, en comestibles ? l'assistance médicale à domicile, dans les dispensaires, dans les hôpitaux ? l'assistance dans des asiles spéciaux pour des vieillards, infirmes, incurables ?

Combien d'indigents ont été assistés, dans l'année la plus récente, sous ces diverses formes ?

Le nombre relatif et absolu de ces indigents est-il en voie d'accroissement ou de diminution ?

L'assistance publique est-elle exclusivement communale ? N'est-elle l'objet d'aucune surveillance et, par suite, d'aucune subvention de la part de la province ou de l'État ?

Quelles sont les dépenses de toute nature de l'assistance publique sous la triple forme ci-dessus ? Quelle est la nature et quel est le montant des ressources fixes ou éventuelles affectées par les communes, les provinces et l'État, à cette branche des services publics ?

N'existe-t-il aucun mode d'assistance spéciale pour les enfants et particulièrement pour les enfants abandonnés, exposés sur la voie publique ou que leurs parents ne peuvent élever, par le fait de leur indigence ? Ces enfants ne sont-ils pas recueillis dans des asiles spéciaux, qui pourvoient à leur éducation et plus tard à leur établissement ? Ne peuvent-ils être déposés secrètement dans ces asiles ? ou bien ne sont-ils admis qu'après enquête sur la situation des parents ? Les enfants pauvres sont-ils secourus sans distinction d'état civil, c'est-à-dire de légitimité ou d'illégitimité ? Sont-ils secourus au domicile des parents, quand ceux-ci consentent à les garder ? ou bien le secours ne peut-il être donné que dans les asiles spéciaux ? Quelle est la durée du secours, 1^o à domicile, 2^o dans les asiles spéciaux ? — Quelle est la mortalité des enfants secourus des deux manières, comparée à celle de l'ensemble des enfants du même âge dans la population générale ?

Quelle est, pour une série d'années, la mortalité dans les hôpitaux, rapportée au total des indigents traités pendant l'année ? Cette mortalité est-elle en voie de diminution ou d'accroissement ?

Quelle est la mortalité des indigents traités à domicile ?

Quelle est la mortalité des indigents soignés dans les asiles de vieillards et infirmes (hospices) ?

Existe-t-il, dans les campagnes, un service médical gratuit pour les indigents, comprenant à la fois et le conseil médical et les médicaments ? Toutes les communes rurales jouissent-elles des bienfaits de cette institution ?

Quel est, pour une série d'années, le rapport à la population des indigents de toute nature ayant reçu l'assistance publique ?

(Adopté par la Société de statistique de Paris, dans sa séance du 1^{er} juin 1867.)

Pour la Commission du programme :

A. LEGOYT, rapporteur.
